

# Convention étudiante - Action Grand Sud



Entre d'une part,

**ACTION GRAND SUD** membre de la CNJS, association soumise à la loi 1901, spécialisée dans le marketing direct, domiciliée à Kedge Business School, Domaine de Luminy BP 921, rue Antoine Bourdelle, 13009 Marseille Cedex 09, représentée par sa présidente Mme Salomé Revelli et dénommée l'association dans la présente convention.

Et d'autre part,

**NOM :** \_\_\_\_\_ **PRENOM :** \_\_\_\_\_

Dénommé(e) dans la présente convention l'étudiant(e),

**PROGRAMME:** \_\_\_\_\_

**NE(E) LE :** \_\_\_\_\_ **à** \_\_\_\_\_ **NATIONALITE :** \_\_\_\_\_

**ADRESSE (N°, Rue) :** \_\_\_\_\_

**CODE POSTAL :** \_\_\_\_\_ **VILLE :** \_\_\_\_\_

**TELEPHONE :** \_\_\_\_\_

**MAIL :** \_\_\_\_\_

**N° SECURITE SOCIALE :** \_\_\_\_\_

**ETES-VOUS VEHICULE(E) ? :** \_\_\_\_\_

**La présente convention est valable uniquement pendant la durée de scolarité de l'étudiant à KEDGE Business School et n'est en aucun cas un contrat de travail.**

Il est préalablement rappelé que l'association est exclusivement ouverte aux étudiants du Groupe KEDGE Business School. Elle met en œuvre l'ensemble de ses moyens pour proposer à ses adhérents des missions pratiques et pédagogiques s'inscrivant dans le cadre de leurs études théoriques.

La présente convention a pour objet de préciser les termes de la collaboration entre les parties au cours de missions que l'association pourra confier à l'étudiant au cours de sa scolarité. **Elle doit obligatoirement être lue intégralement par l'étudiant.**

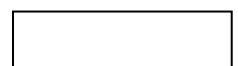
## ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'ETUDIANT

Afin que l'association puisse jouer son rôle et proposer des missions à ses adhérents, il est impératif que les prestations effectuées par ces derniers auprès des entreprises correspondent aux attentes de celles-ci.

Pour être membre de plein droit de l'association sur la durée de validité de la convention, l'étudiant devra s'acquitter du paiement de la cotisation lors de la première mission qui lui sera confiée. Ce montant est fixé à 10 € et sera retenu directement sur le premier salaire de l'étudiant.

L'étudiant devra à la fin de chaque mission remettre à l'association un rapport pédagogique dûment complété. Si tel n'est pas le cas, l'étudiant subira une mise à pied jusqu'à l'envoi du rapport pédagogique valide.

D'autre part, l'étudiant s'engage à ne pas travailler en direct avec un client d'Action Grand Sud.



L'étudiant s'engage :

- À respecter les règles de travail de la société et à effectuer les prestations en conformité avec les directives de l'entreprise (horaires de présence, tenue, reporting à rendre...).
- À exécuter lui-même la mission confiée.
- À avoir sa lettre de mission sur soi pendant toute la durée de la mission.
- À présenter des justificatifs pour le remboursement des frais de transport si cela est convenu dans le contrat passé avec le client.
- À remplir et rédiger intégralement le(s) rapport(s) ou compte rendu(s) fourni(s) par Action Grand Sud ou la société cliente.
- À ne pas exploiter après la fin de la mission les fichiers et les données des clients et/ou prospects fournis par la société cliente.
- À se soumettre à la prise en dépôt ainsi qu'à la restitution en fin de mission des documents, matériels, échantillons et tenues qui lui sont confiés et à prendre la responsabilité de leur dégradation éventuelle.
- À ne pas travailler en direct avec un client de l'association sans l'accord préalable d'AGS.
- Faire connaître à Action Grand Sud toute modification de son cursus scolaire et changement de coordonnées.

Le non-respect de ces engagements fait office d'un manquement à la présente convention, par conséquent AGS se réserve le droit de suspendre définitivement la collaboration et la rémunération de l'étudiant.

#### ARTICLE 2 : ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association négocie la mission qui est confiée à l'étudiant.

Conformément à son objet, l'association apporte à l'étudiant un soutien logistique et pédagogique nécessaire à la bonne exécution de la mission. En aucune façon, ce soutien ne pourra prendre la forme d'ordres ou de directives ayant pour effet de placer l'étudiant dans un lien de subordination vis-à-vis de l'association.

#### ARTICLE 3 : CONTREPARTIE ET GRATIFICATION

En contrepartie des prestations fournies, l'étudiant percevra une somme égale au montant de sa gratification réellement effectuée et des frais prévus (et selon justificatifs).

Dans le cas de modification des horaires initialement prévus sur la lettre de mission, la gratification totale brute se fera au prorata des heures effectuées.

#### ARTICLE 4 : STATUT ET REGIME SOCIAL APPLICABLES

Conformément au rôle de l'association et, notamment, de l'absence de tout lien de subordination, il est expressément convenu entre les parties que la présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

Il sera remis à l'étudiant un bulletin de gratification en fin de mission. Il est bien convenu que seules seront versées les cotisations URSSAF, l'étudiant ne pouvant prétendre au chômage.

#### ARTICLE 5 : CLAUSE DE PÉRIODE

Conformément à l'Article L1251-14 du code du travail, la lettre de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par l'association, en accord avec l'entreprise cliente. Cette durée sera conforme aux périodes prévues par le code du travail, à savoir :

- Deux jours si la lettre de mission est conclue pour une durée inférieure ou égale à un mois ;
- Trois jours si la lettre de mission est conclue pour une durée supérieure à un mois et inférieure ou égale à deux mois ;
- Cinq jours si la lettre de mission est conclue pour une durée supérieure à deux mois.

Si la durée de votre mission est sujette à une période d'essai, alors l'étudiant ne sera définitivement embauché qu'au terme de la période d'essai. La lettre de mission prend donc effet une fois que la période d'essai a été réalisée.



#### ARTICLE 6 : FIN DE LA MISSION

Dans la mesure où les prestations réalisées font l'objet d'une facturation auprès de l'entreprise pour le compte de laquelle elles sont réalisées et où il n'entre pas dans l'objet de l'association d'effectuer des opérations à but lucratif, celle-ci reversera une partie du prix payé par l'entreprise à l'étudiant.

Les prestations réalisées sont facturées à l'entreprise cliente : la facturation tient compte de la gratification de l'étudiant, des charges sociales et des frais de fonctionnement d'Action Grand Sud. Le paiement de la gratification de l'étudiant est subordonné au paiement des prestations par l'entreprise cliente, à la bonne réalisation de la mission par l'étudiant, **à la remise du rapport pédagogique à l'association** dans le respect de la législation en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'entreprise cliente mettrait fin à tout, ou à une partie de la prestation, l'étudiant sera gratifié des heures déjà effectuées conformément aux stipulations de cette convention.

#### ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'ETUDIANT

Si pour une cause quelconque l'étudiant ne peut assumer sa mission, il s'engage à trouver une personne en remplacement et à en informer immédiatement l'association afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires au bon accomplissement de ses engagements vis à vis de son client. L'association est libre de refuser la candidature de ladite personne, et dans ce cas assume elle-même la recherche du remplaçant.

Si les motifs invoqués par l'étudiant ne s'avéraient pas légitimes, et dans le cas où cette défaillance interviendrait en cours de mission, mettant en péril le bon fonctionnement de celle-ci, les obligations de l'association prévues aux articles 2 et 4 seraient annulées de plein droit.

L'étudiant pourrait également se voir radié de l'association.

Si l'étudiant semble avoir fauté ou si un doute s'installe quant à sa présence sur les lieux de la mission durant les horaires définis dans la lettre de mission et que l'étudiant n'est pas en mesure de justifier sa présence sur le lieu de la mission ou bien qu'il ne soit pas en mesure de justifier son absence dans un délai de 48h après la constatation de la faute, il sera considéré comme en situation d'abandon de poste. D'après la jurisprudence N°11-21069 définie par la Cours de Cassation le 9 janvier 2013 cette situation est considérée comme une faute grave car elle peut se répercuter gravement sur le fonctionnement de l'association. Action Grand Sud se réserve donc le droit de ne pas lui payer les heures douteuses concernées par cette faute.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'étudiant, en cas d'incident sur le trajet entre l'école et son lieu de travail, ne pourra en aucun cas se retourner contre l'association. Seule son assurance personnelle sera prise en compte.

#### ARTICLE 9 : RAPPORTS PEDAGOGIQUE

L'étudiant n'ayant pas rapporté le rapport pédagogique relatif à sa mission dans les plus brefs délais subira une sanction dans les modalités de sa rémunération.

#### ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

L'étudiant est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations émises par la société cliente et par l'association. Il lui est également interdit d'utiliser à des fins personnelles ces informations sous peine de sanctions pénales.

#### ARTICLE 11 : CLAUSE DE NON – CONCURRENCE

La présente convention interdit toute transaction directe entre la société cliente et les étudiants ayant travaillé pour le compte de la société cliente dans le cadre de l'association Action Grand Sud. L'étudiant doit donc en référer impérativement à AGS pour toute modification concernant la mission.



## ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Par la signature de la présente convention, l'étudiant prend connaissance du fait qu'Action Grand Sud se doit de collecter un certain nombre de ses données personnelles privées pour être en mesure d'exercer son activité en conformité avec le cadre légal et pour que l'étudiant soit en règle lors de ses missions. Par la présente il donne donc son accord pour qu'AGS collecte ses informations et les utilise dans le cadre du contrat de travail passé entre les deux parties. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles des résidents de l'UE (RGPD) du 25 mai 2018, Action Grand Sud s'engage à ce que ces données soient conservées de manière sécurisée et utilisées uniquement en lien avec les requis du secteur d'activité. Ces informations seront conservées et protégées en interne et ne pourront être vendues ou transmises à un quelconque organisme extérieur qui ne serait pas lié au contrat existant entre les deux parties. Conformément au règlement, l'étudiant peut à tout moment faire valoir son droit d'accès et d'effacement des données, pour ce faire il devra envoyer un mail pour formaliser sa demande à l'adresse suivante : [contact@actiongrandsud.net](mailto:contact@actiongrandsud.net).

## ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE

Sauf demande écrite de dérogation de la part de l'étudiant(e) à la signature de cette convention, l'étudiant(e) s'engage, dans le cadre d'une mission, à ne faire aucune restriction de son droit à l'image et à ne demander aucune contrepartie à l'entreprise cliente et à Action Grand Sud.

L'étudiante(e) donne l'autorisation à l'entreprise et à l'association Action Grand Sud, si elles le souhaitent, de présenter son image dans le respect des droits et de sa personne pour toute diffusion et sur tous les supports jugés utiles par l'entreprise et Action Grand Sud, dès lors que celles-ci en ont informé l'étudiant(e) au préalable.

**Cette convention prend effet à partir de la date de signature des deux parties.**

L'étudiant reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts et du règlement intérieur et déclare vouloir adhérer à l'association Action Grand Sud. Il reconnaît devoir s'acquitter d'une cotisation de 10€ pour valider son adhésion et accepte que cette somme soit directement retenue sur son premier salaire.

**Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux le :**

|   |          |   |
|---|----------|---|
| <b>ACTION GRAND SUD</b><br>(NOM, Signature) | (Tampon) | <b>L'étudiant</b><br>(Mention « Bon pour accord » et signature) |
|---|----------|---|

|  |
|--|
|  |
|--|